



INF

Agence internationale de l'énergie atomique

CIRCULAIRE D'INFORMATION

INFCIRC/513/Mod.1

Août 1997

Distr. GENERALE

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

ACCORD DU 3 MAI 1996 ENTRE LE GOUVERNEMENT DU COMMONWEALTH DE LA DOMINIQUE ET L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE RELATIF A L'APPLICATION DE GARANTIES DANS LE CADRE DU TRAITE SUR LA NON-PROLIFERATION DES ARMES NUCLEAIRES

Accord sous forme d'échange de lettres avec le Commonwealth de la Dominique dans le cadre du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes

1. Le texte des lettres échangées est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les Membres. Cet échange de lettres constitue un accord confirmant que :

- L'Accord de garanties conclu le 3 mai 1996¹ entre le Gouvernement du Commonwealth de la Dominique (la Dominique) et l'AIEA en application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) satisfait à l'obligation incombant à la Dominique aux termes de l'article 13 du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (le Traité de Tlatelolco) de conclure un accord de garanties avec l'AIEA;
- Les garanties prévues dans l'Accord de garanties sont également applicables, en ce qui concerne la Dominique, dans le cadre du Traité de Tlatelolco;
- Les dispositions de l'Accord de garanties sont applicables aussi longtemps que la Dominique est partie au TNP ou au Traité de Tlatelolco ou aux deux.

2. L'accord qui ressort de l'échange de lettres a été approuvé par le Conseil des gouverneurs le 18 mars 1997 et, conformément à ses dispositions, il est entré en vigueur à cette même date.

¹ Reproduit dans le document INFCIRC/513.



INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY
AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE
МЕЖДУНАРОДНОЕ АГЕНТСТВО ПО АТОМНОЙ ЭНЕРГИИ
ORGANISMO INTERNACIONAL DE ENERGIA ATOMICA

WAGRAMER STRASSE 5, P.O. BOX 100, A-1400 VIENNA, AUSTRIA

TELEX: 1-12645, CABLE: INATOM VIENNA, FACSIMILE: (+43 1) 20607, TELEPHONE: (+43 1) 2060, E-MAIL: IAEO @IAEA1.IAEA.OR.AT

IN REPLY PLEASE REFER TO:
PRIERE DE RAPPELER LA REFERENCE:

DIAL DIRECTLY TO EXTENSION:
COMPOSER DIRECTEMENT LE NUMERO DE POSTE:

le 30 mai 1996

Monsieur le Premier Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à la décision prise le 15 juin 1995 par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui a autorisé le Secrétariat de l'AIEA à confirmer notamment, par un échange de lettres avec les Etats concernés de la région Amérique latine et Caraïbes, que les accords de garanties généralisées que ces Etats ont conclus avec l'AIEA en application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ("le TNP") satisfont à l'obligation faite aux Parties contractantes au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes ("le Traité de Tlatelolco") de conclure des accords de garanties avec l'AIEA.

La Dominique est partie au Traité de Tlatelolco, dont l'article 13 dispose notamment que "chaque Partie contractante négociera des accords - multilatéraux ou bilatéraux - avec l'Agence Internationale de l'Energie Atomique en vue de l'application de son système de garanties à leurs activités nucléaires." La Dominique est également partie au TNP et a conclu, le 3 mai 1996, un accord avec l'AIEA relatif à l'application de garanties dans le cadre de ce traité (ci-après dénommé "l'Accord de garanties").

Dans ce contexte, je vous proposerais ce qui suit :

1. La Dominique et l'AIEA considèrent que l'Accord de garanties satisfait à l'obligation incombant à la Dominique aux termes de l'article 13 du Traité de Tlatelolco.
2. La Dominique et l'AIEA sont convenues que les garanties prévues dans l'Accord de garanties sont également applicables, en ce qui concerne la Dominique, dans le cadre du Traité de Tlatelolco.

Monsieur Edison James
Premier Ministre et Ministre des affaires extérieures
Ministère des affaires extérieures
et Unité de l'OECO
Siège du Gouvernement
Roseau
Commonwealth de la Dominique
Petites Antilles

3. Les dispositions de l'Accord de garanties sont applicables aussi longtemps que la Dominique est partie au TNP ou au Traité de Tlatelolco ou aux deux.

Le Secrétariat croit comprendre que le Gouvernement dominiquais approuve ce qui est dit aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus. Dans ce cas, la présente lettre et une réponse affirmative de votre part constitueront, sous réserve d'approbation par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA, un accord entre le Gouvernement dominiquais et l'AIEA, qui entrera en vigueur à la date d'approbation de l'échange de lettres par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

(signé) Hans Blix
Directeur général

ADRESSE TELEGRAPHIQUE : EXTERNAL DOMINICA
TELEX : 8613 EXTERNAL DO
TELECOPIE : 809 44 85200
TELEPHONE : 809 44 82401 (Poste 276)

MINISTERE DES AFFAIRES EXTERIEURES
SIEGE DU GOUVERNEMENT
ROSEAU
COMMONWEALTH DE LA DOMINIQUE
PETITES ANTILLES

Réf. No : EX 160/01/3-10

le 6 janvier 1997

Monsieur Hans Blix
Directeur général
Agence internationale de l'énergie atomique
Wagramerstrasse 5
B.P. 100
A-1400 Vienne
AUTRICHE

Monsieur le Directeur général,

Comme suite à la lettre datée du 30 mai 1996 que vous avez adressée au Premier Ministre et Ministre des affaires extérieures du Commonwealth de la Dominique au sujet de la conclusion d'accords de garanties avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), j'ai été chargé de vous informer que le Gouvernement du Commonwealth de la Dominique approuve ce qui est dit aux paragraphes 1 à 3 de la lettre susmentionnée, à savoir que:

1. La Dominique et l'AIEA considèrent que l'Accord de garanties satisfait à l'obligation incombant à la Dominique aux termes de l'article 13 du Traité de Tlatelolco;
2. La Dominique et l'AIEA sont convenues que les garanties prévues dans l'Accord de garanties sont également applicables, en ce qui concerne la Dominique, dans le cadre du Traité de Tlatelolco;
3. Les dispositions de l'Accord de garanties sont applicables aussi longtemps que la Dominique est partie au TNP ou au Traité de Tlatelolco ou aux deux.

A cet égard, dès que l'échange de lettres aura été approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique, je vous serais très reconnaissant de bien vouloir me le faire savoir.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.

(signé)
SECRETAIRE PERMANENT
AFFAIRES EXTERIEURES